STATUTS DE L'A.P.E.P.I.E.

Association pour la Protection de l'Enfance et la Préservation de l'Intérêt de l'Enfant

Version modifiée et adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2026.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : A.P.E.P.I.E. – Association pour la Protection de l'Enfance et la Préservation de l'Intérêt de l'Enfant, ci-après désignée « l'Association ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de contribuer à la protection effective, durable et éthique de l'intérêt supérieur de l'enfant, en temps utile, par :

- la promotion de la prise en compte réelle et opérationnelle des droits, des besoins et de la parole de l'enfant dans les procédures administratives, sociales et judiciaires qui le concernent ;
- la prévention des atteintes à l'intérêt de l'enfant liées aux violences psychologiques, aux dynamiques d'emprise ou de contrôle coercitif ;
- l'identification et la prévention des difficultés pouvant affecter les parcours institutionnels de protection de l'enfance ;
- la contribution à l'amélioration des pratiques professionnelles et institutionnelles en matière de protection de l'enfance ;
- la promotion d'une approche coordonnée, pluridisciplinaire et centrée sur l'enfant, dans le respect des cadres juridiques en vigueur ;
- le développement du dialogue et de la coopération entre les familles, les professionnels, les institutions et les acteurs scientifiques, dans une démarche constructive d'amélioration des dispositifs existants.

L'Association inscrit son action dans une démarche indépendante, éthique, scientifique et collaborative, visant à renforcer la qualité, la cohérence et la continuité des parcours de protection de l'enfance.

Article 3 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association peut notamment :

- mener des actions d'analyse, de prévention, de recherche et d'observation des pratiques et des parcours en matière de protection de l'enfance, dans le respect des droits des personnes concernées et de la confidentialité des informations ;
- informer et orienter les familles et les professionnels dans les procédures administratives et judiciaires, sans se substituer aux institutions ou aux professionnels compétents ;
- proposer des actions de sensibilisation, de formation et de diffusion de bonnes pratiques ;
- produire des analyses, rapports, recommandations, études et publications ;
- développer des actions de plaidoyer, de concertation et de dialogue institutionnel, dans le respect des cadres légaux et éthiques ;
- favoriser la coopération entre les acteurs institutionnels, associatifs, scientifiques et européens ;
- participer à la conception, à l'expérimentation et à l'évaluation de démarches innovantes visant à améliorer l'accompagnement des enfants et des familles, dans le respect des compétences et responsabilités de chaque acteur.

Les modalités pratiques d'intervention de l'Association peuvent être précisées dans des chartes, protocoles ou documents de référence, dans le respect des présents statuts et des dispositions légales applicables.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 1, place de la Mairie, 09400 Arignac.

Il pourra être transféré par décision du bureau, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et de l'accomplissement des formalités administratives requises.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'Association se compose de :

- membres fondateurs : personnes ayant participé à la constitution de l'Association ; leur qualité de fondateur est conservée à titre historique et elles exercent les droits des membres actifs tant qu'elles remplissent les conditions d'adhésion ;
- membres actifs ou adhérents : personnes participant aux activités et à la vie associative ;
- membres bienfaiteurs ou de soutien : personnes contribuant au développement de l'Association, notamment par un soutien matériel ou financier ;

- membres d’honneur : personnes auxquelles cette qualité est attribuée en reconnaissance de leur contribution ou de leur engagement.

Les membres fondateurs ayant la qualité de membre actif et les autres membres actifs disposent des mêmes droits de vote et de participation à l’assemblée générale, sous réserve d’être à jour de leurs obligations statutaires. Chaque membre disposant du droit de vote possède une seule voix, même s’il relève de plusieurs catégories.

Les membres bienfaiteurs et les membres d’honneur peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative, sauf s’ils possèdent également la qualité de membre actif.

Les modalités d’adhésion, de radiation ainsi que les droits et obligations des membres sont définis par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 7 – Admission, adhésion et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l’Association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- respecter la charte éthique et déontologique de l’Association ;
- s’acquitter, le cas échéant, de la cotisation fixée par l’assemblée générale.

Pour les fonctions impliquant un contact avec des mineurs, l’Association veille au respect des obligations légales applicables en matière de vérification des antécédents judiciaires et d’honorabilité, selon la nature des missions exercées.

Le bureau peut refuser une demande d’adhésion pour un motif légitime, notamment en cas d’incompatibilité manifeste avec l’objet ou les principes fondamentaux de l’Association.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation, après rappel ;
- l’exclusion pour motif grave.

La suspension ou l’exclusion d’un membre peut être prononcée par le bureau en cas de manquement grave aux statuts, aux principes éthiques ou aux obligations liées à ses fonctions.

Sauf nécessité de prendre une mesure conservatoire immédiate, le membre concerné est préalablement informé des motifs envisagés et mis en mesure de présenter ses observations.

Toute décision définitive d’exclusion est notifiée à l’intéressé par écrit. Celui-ci peut demander son réexamen par la prochaine assemblée générale dans un délai de trente jours suivant sa notification.

Les modalités de ces procédures sont précisées par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions légales applicables, notamment en matière de protection des données personnelles.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des organismes publics ou européens ;
- les dons manuels et mécénats autorisés par la loi ;
- les produits des activités compatibles avec l'objet associatif ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet associatif, dans le respect du caractère non lucratif de l'Association.

Article 9 – Gouvernance

9.1 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'Association, selon les droits définis à l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, adressée par tout moyen écrit au moins quinze jours avant la réunion.

La convocation précise la date, l'heure, les modalités de participation et l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, à distance ou sous une forme hybride, sous réserve de garantir l'identification des participants et la sincérité des votes.

Elle délibère notamment sur :

- les orientations générales de l'Association ;
- les rapports d'activité et financiers ;
- l'approbation des comptes ;
- l'élection et le renouvellement des membres du bureau ;
- l'approbation du règlement intérieur ;
- toute question inscrite à l'ordre du jour relevant de sa compétence.

Chaque membre disposant du droit de vote possède une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

9.2 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou la présidente, sur décision du bureau ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres disposant du droit de vote.

Elle est notamment compétente pour :

- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution volontaire de l'Association ;
- statuer sur toute modification fondamentale de son organisation ou de son objet.

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion et comporte l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des décisions proposées.

Pour délibérer valablement lors de la première convocation, au moins un tiers des membres disposant du droit de vote doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

9.3 – Bureau

L'Association est administrée par un bureau comprenant au minimum :

- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau assure la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des orientations adoptées par l'assemblée générale.

Il se réunit au moins deux fois par an, en présentiel ou à distance.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres participant au vote, à condition que la majorité des membres du bureau participe à la réunion.

En cas de partage égal des voix, la proposition est réputée rejetée.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut désigner un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à une nouvelle élection.

Le ou la président(e) représente l'Association dans les actes de la vie civile, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et les décisions des instances compétentes.

Gestion financière et engagements de l'Association

Le ou la président(e) assure la gestion courante de l'Association et peut engager les dépenses nécessaires à son fonctionnement, dans les limites du budget approuvé et des délégations accordées par le bureau.

Les engagements financiers importants, les conventions de partenariat comportant des obligations financières significatives ainsi que les dépenses dépassant les seuils définis par le règlement intérieur sont soumis à l'autorisation préalable du bureau. Le bureau peut approuver à l'avance une délégation générale encadrant les validations conjointes du président ou de la présidente et du trésorier ou de la trésorière prévues par le règlement intérieur. Cette délégation ne dispense pas de l'autorisation spécifique du bureau pour les engagements majeurs, même lorsque leur montant est inférieur aux seuils.

Le bureau veille à la bonne gestion des ressources de l'Association, à la transparence financière et au respect des obligations liées aux financements publics, privés et européens.

Les modalités de délégation de signature, d'autorisation des dépenses et de contrôle financier sont précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un membre du bureau, après inscription de cette question à l'ordre du jour et possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations.

9.4 – Transparence et prévention des conflits d'intérêts

Les membres des instances de gouvernance exercent leurs fonctions dans le respect des principes de transparence, d'intégrité et de prévention des conflits d'intérêts.

Toute situation susceptible de créer un conflit entre un intérêt personnel ou professionnel et l'intérêt de l'Association doit être signalée aux instances compétentes.

La personne concernée ne participe pas au vote portant sur une décision dans laquelle elle possède un intérêt personnel direct.

Les modalités complémentaires de prévention et de gestion de ces situations sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 – Comité scientifique et pluridisciplinaire

L'Association peut s'appuyer sur un comité scientifique et pluridisciplinaire indépendant, chargé de contribuer à la rigueur, à l'éthique et à la qualité des analyses, travaux et recommandations de l'Association.

Ce comité exerce une fonction consultative et peut formuler des avis, recommandations ou propositions en lien avec l'objet de l'Association.

Ses membres contribuent aux travaux de l'Association dans le respect de leur indépendance scientifique et professionnelle.

Leurs prises de position individuelles n'engagent pas l'Association, sauf mandat explicite.

Réciproquement, les publications et prises de position de l'Association n'engagent pas individuellement les membres du comité scientifique, sauf accord exprès de leur part.

Le comité scientifique ne se substitue pas aux instances statutaires de gouvernance et ne dispose pas de pouvoir décisionnel sur la gestion administrative ou financière de l'Association.

Les modalités de composition, de fonctionnement et de consultation de ce comité sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Indépendance et non-substitution

L'Association agit de manière indépendante et n'a pas vocation à se substituer aux institutions, juridictions ou professionnels compétents.

Elle agit dans une logique de complémentarité, de dialogue et de coopération, dans le respect des missions et responsabilités de chaque acteur.

Elle privilégie une démarche constructive, fondée sur l'écoute, l'analyse, la recherche et le partage des connaissances, afin de contribuer à l'amélioration continue des pratiques de protection de l'enfance.

Cette démarche de coopération ne porte pas atteinte à son indépendance d'analyse, à sa liberté d'expression ni à sa capacité de formuler des observations et recommandations critiques, dans le respect des personnes et des institutions.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment en matière de gouvernance, d'adhésion, de fonctionnement interne, de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de fonctionnement du comité scientifique.

Le règlement intérieur ne peut contenir de dispositions contraires aux présents statuts.

Article 13 – Dissolution

La dissolution volontaire de l'Association est décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 9.2.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire et dans le respect des dispositions légales applicables.

Aucun membre ne peut se voir attribuer une part de l'actif net, sous réserve de la reprise éventuelle de ses apports dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 – Formalités

Le ou la président(e), au nom du bureau, est chargé(e) d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Arignac, le 7 novembre 2026

Statuts révisés adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2026.